

---

Adresse des corps constitués de Sablé, qui félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste, en annexe de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des corps constitués de Sablé, qui félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste, en annexe de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 716-717;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_39040\\_t1\\_0716\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39040_t1_0716_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Bernay; mais nous le fîmes avec l'ardeur d'une jeunesse républicaine, vivement convaincue qu'en agissant ainsi, elle remplissait le devoir le plus sacré d'un cœur vraiment patriote, celui de bien servir sa patrie. Voilà l'action qu'on a peut-être calomnieusement interprétée, mais l'approbation du représentant Laplanche, la justice, notre innocence, nous rassurent. On a dû vous rendre compte de notre obéissance aux ordres de l'adjudant général Taillefer, et vous ne pensez pas que, subordonnés aujourd'hui, nous ayons pu montrer de la résistance dans une autre occasion, si nous n'eussions pensé que le bien de notre patrie l'exigeait.

« Citoyens, voilà notre conduite; punissez-nous si elle est criminelle, mais aussi rendez-nous notre liberté si nous sommes innocents; rendez-nous nos armes, et qu'en les employant pour assurer le bonheur de notre patrie, nous puissions faire rougir nos calomniateurs; voilà la seule vengeance que nous voulons tirer. Vive la République! périssent les tyrans! »

(*Suivent les signatures.*)

Déjà le bataillon de la Halle aux Blés a expié sa faute. Il a été transféré de Cherbourg à la citadelle d'Arras; il a été désarmé en arrivant soumis, il attend les ordres de la Convention.

C'est dans le décret que vous avez rendu pour incorporer la première réquisition dans les anciens corps militaires, que les deux bataillons de Paris trouveront le terme de leur épreuve civique; c'est là qu'ils trouveront l'exemple d'une discipline constante et d'un attachement prononcé aux lois et à la défense de la République; c'est au milieu de ces braves soldats que les jeunes républicains iront se retremper de liberté, et bientôt les sections des Tuileries, des Champs-Élysées et de la Halle aux Blés, fières d'avoir donné de bons défenseurs à la patrie, viendront applaudir à cette même barre les faits glorieux et les victoires auxquels auront participé des enfants qui n'eurent besoin qu'un instant de la fermeté de leurs pères et des regards des représentants du peuple.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les citoyens composant le onzième bataillon de première réquisition, dit des Tuileries, demeureront dans la citadelle d'Arras, et ne pourront servir la République jusqu'à ce qu'ils aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

Art. 2.

« Les chefs, auteurs et instigateurs de ces actes d'insubordination, seront jugés par le tribunal militaire formé à Arras, et punis selon la rigueur des lois.

« Les citoyens Auchet, Vially, Victor et Devaisnes, détenus à Rennes, seront traduits sans délai à Arras.

« En conséquence, les diverses pièces qui sont entre les mains du représentant du peuple dans le Calvados, seront envoyées à l'accusateur public du tribunal militaire établi dans cette ville.

Art. 3.

« Le bataillon de première réquisition de la Halle aux Blés, et le onzième bataillon, dit des Tuileries, seront incorporés sans délai dans les anciens bataillons de la République, conformément au décret rendu par la Convention. »

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président*; BOURDON (de l'Oise), RICHARD, ROGER-DUCOS, RIVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires*.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN II (JEUDI 19 DÉCEMBRE 1793).**

I.

DONS PATRIOTIQUES (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Les officiers municipaux de la commune de Versailles ont adressé à la Convention l'état des objets d'or et d'argent, provenant des trois paroisses supprimées de cette ville.

Le citoyen Ruffoux a déposé sur l'autel de la patrie un paquet de galons d'or.

Le citoyen Baudin a déposé sur l'autel de la patrie 6 pièces d'argent montant à 11 liv. 14 s.

II.

ADRESSE DES CORPS CONSTITUÉS DE SABLÉ (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les commissaires des corps constitués de Sablé félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste. Tous les habitants de cette commune ont solennellement déclaré qu'ils ne connaissent de religion que celle de la patrie et de la raison; qu'ils ne voulaient de culte que celui de la bienfaisance et de l'humanité, et d'évangile que la Constitution républicaine.

Ces députés rendent compte du courage de leurs concitoyens à l'approche des brigands fugitifs de la Vendée. Sans troupes, sans munitions, et n'ayant que de faibles moyens de résistance, ils eurent cependant le courage de s'opposer en masse au passage de cette horde

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 337.

(2) Ces dons patriotiques ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II; mais ils figurent par extrait dans le *Bulletin de la Convention*, de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 9<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

(4) L'adresse des corps constitués de Sablé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Bulletin de la Convention* du 9<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

barbare. Ils barricadèrent l'entrée de la ville, de manière à retarder leur marche d'une demi-heure, de laquelle ils profitèrent pour faire enlever les archives des administrations et le trésor dont ils étaient dépositaires. Par suite le combat s'engagea dans la ville; 500 brigands y trouvèrent la mort, la Sarthe leur servit de tombeau.

Le citoyen Boisard, receveur du droit d'enregistrement et régisseur des domaines nationaux, fut arrêté dans sa retraite, emportant avec lui sa recette et ses registres, par un détachement de cavalerie de ces scélérats, qui lui offrirent de lui laisser la vie, s'il voulait crier *vive le roi* et arborer la cocarde blanche; trois fois ils le provoquèrent à ce cri épouvantable, et trois fois cet intrépide républicain cria, en sens contraire, d'une voix ferme et rassurée : *Vive la République!* A cette résistance si fortement prononcée, ces lâches, frappés d'épouvante se hâtèrent de lui donner la mort, qu'il reçut en héros de la liberté, en articulant encore avec son dernier soupir : *Vive la République!*

Mention honorable. Renvoyé au comité d'instruction publique.

### III.

LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SERVIAN, DISTRICT DE BÉZIERS, DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, ANNONCE QU'ELLE VIENT DE S'ORGANISER (2).

*Suit le texte de la lettre de la Société républicaine de Servian d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).*

*La Société républicaine de Servian,  
à la Convention nationale.*

Servian, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis la fondation de notre société, notre patriotisme a été des plus chauds. Affiliés avec les Sociétés populaires de Montpellier, Pezenas et Béziers, nous nous sommes fait un devoir d'en professer les principes. Quoique en petit nombre nous avons résisté aux aristocrates nombreux et aux envoyés fédéralistes de notre commune. Amis fidèles de la Montagne, nous en avons adopté les sentiments, et nous vous jurons que jusqu'à la dernière goutte de notre sang nous la verserons pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Notre société tient ses séances dans l'église des ci-devant Pénitents. Le local nous est favorable, la position dans le centre du bourg fait

que nos frères se rendent aisément à nos séances, malgré les fatigues d'un travail pénible. La Convention ne nous trouverait-elle point indiscrets si nous demandions ce local? Aucun membre de notre Société ne se refuserait de fournir aux réparations indispensables.

• Salut et fraternité.

« Vive la République! vive la Montagne!

« Les membres composant le bureau de la Société républicaine de Servian, chef-lieu de canton, district de Béziers, département de l'Hérault ;

« BÉZIAT, président; FABRE, secrétaire; ANGLADE, AIGAUUVIVES, CADET. »

### IV.

LE CITOYEN MICHEL, COMMANDANT TEMPORAIRE D'AIGUEBELLE, ENVOIE SA CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

*Suit le texte de la lettre du citoyen Michel, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).*

« Aiguebelle, le 20 frimaire l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps j'étais dans l'intention de me défaire de cette marque de l'ancien despotisme, mais j'étais dans l'impossibilité d'effectuer mon envie, cette croix étant dans une malle chez une personne où je l'avais déposée. Enfin je suis parvenu à me la procurer en allant moi-même à Grenoble. Je me hâte de te la faire passer afin que l'or avec lequel elle est faite soit purifié dans le creuset national et qu'il devienne aussi bon patriote que celui qui l'envoie.

• Salut et fraternité.

« Le capitaine des grenadiers au 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie, commandant temporaire d'Aiguebelle, département du Mont-Blanc.

« MICHEL. »

*En marge : Reçu la décoration le 29 frimaire an II.*

DUCROISI.

(1) La lettre de la Société républicaine de Servian n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit cette note : « Renvoyé au comité d'aliénation, le 29 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton C 285, dossier 843.

(1) La lettre du citoyen Michel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire, mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit cette note : « Reçu la décoration le 29 frimaire an II : DUCROISI. — Insertion au Bulletin le 29 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 817.